ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 24 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux potabilisables", a donné le 2 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est demandé, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Il appartient à ce dernier d'examiner si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "Considérant que le versement à partir du 1er janvier 1994 de la redevance sur le captage des eaux potabilisables permet d'envisager le financement de la réalisation des études de délimitation des zones de prévention; qu'il convient que la réalisation de ces études intervienne le plus tôt possible afin de permettre au Gouvernement wallon d'adopter rapidement les

arrêtés de désignation des zones de prévention en vertu de l'article 11 du décret du 30 avril 1990;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eaux souterraines, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eaux souterraines a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 afin de prescrire les mesures générales de protection au sein des zones de prévention et de surveillance; qu'il convient que le Fonds pour la protection des eaux potabilisables puisse commencer à indemniser le plus rapidement possible l'exécution de ces mesures;

Considérant qu'en raison de la surexploitation de la nappe du calcaire carbonifère du Tournaisis il s'impose en application de l'article 5, § 1er du décret du 30 avril 1990, d'entamer dans les plus brefs délais les actions visant à remédier à cette situation; qu'il importe dès lors que la Région wallonne, bénéficiant du concours financier de la Communauté européenne pour mener ces actions suivant une programmation établie, il convient d'adopter un cadre général permettant d'assurer immédiatement le financement de ces mesures".

*

* *

L'arrêté en projet détermine les conditions et les modalités d'intervention du fonds pour la protection des eaux potabilisables créé par l'article 5, § 2, du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, et alimenté par le produit des redevances sur les prises d'eau potabilisable, redevances qui sont prévues par l'article 4 du même décret.

Ces dispositions ont été insérées dans le décret du 30 avril 1990 par les articles 7 et 8 du décret du 23 décembre 1993, lesquels font l'objet de plusieurs recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (1).

Il appert, tant de l'examen du fond de l'arrêté en projet auquel a procédé le Conseil d'Etat que de celui des pièces de la procédure pendante devant la Cour d'arbitrage, qui lui ont été communiquées par le délégué du Gouvernement, qu'en donnant son avis sur ledit projet d'arrêté, le Conseil d'Etat serait nécessairement amené à prendre position sur la question de la nature véritable de la redevance prévue à l'article 4 du décret du 30 avril 1990 et, par suite, à préjuger de l'issue des litiges actuellement en cours devant la Cour d'arbitrage.

En conséquence, le Conseil d'Etat croit devoir s'abstenir de formuler des observations sur l'arrêté en projet.

---

(1) Avis publié au Moniteur belge du 30 septembre 1994.

NB. - 5 - L. 24.452/9.

La chambre était composée de :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre, |
| | C. WETTINCK,<br>Y. KREINS, | conseillers d’Etat, |
| Madame | M. PROOST, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.